

Que signifie l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le changement climatique pour l'adaptation au climat ?

Jeffrey Qi
Mars 2026

En juillet 2025, la Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu son avis consultatif historique sur les obligations des États en matière de changement climatique. Cet avis fournit des orientations juridiques faisant autorité sur les obligations des États en matière de lutte contre le changement climatique et de prévention des dommages importants causés aux pays et aux communautés vulnérables. Bien que cet avis ne soit pas contraignant, il indique clairement que l'inaction peut entraîner des conséquences juridiques. Les États ont besoin d'analyses opportunes et accessibles pour comprendre leurs obligations juridiques et les conséquences d'un manquement à celles-ci.

Cette note fait partie d'une série de publications visant à décrypter les implications de l'avis et à proposer des mesures claires que les gouvernements peuvent prendre pour garantir la conformité dans cinq domaines critiques : l'adaptation au changement climatique, les évaluations d'impact environnemental, les subventions nuisibles à l'environnement, le droit international des investissements et les accords multilatéraux sur l'environnement.

Introduction

Traditionnellement, l'adaptation au changement climatique est considérée comme une initiative nationale volontaire, souvent liée aux programmes et objectifs nationaux de développement. Mais en 2025, l'avis historique de la CIJ stipule sans équivoque que les traités internationaux sur le changement climatique et d'autres lois internationales imposent aux États l'obligation contraignante de planifier et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation, et fixe les normes permettant d'évaluer le respect par les États de ces obligations d'adaptation (CIJ, 2025).



Cette note d'orientation décrit ce que l'avis consultatif signifie pour l'adaptation au changement climatique. Elle examine comment les obligations d'adaptation découlent du droit des traités et du droit international coutumier tels que définis par la Cour, et quelles sont leurs implications pour les décideurs et les praticiens de l'adaptation en matière de processus nationaux de planification de l'adaptation et de conformité avec le droit international.

Pourquoi l'avis consultatif est-il important pour l'adaptation ?

L'adaptation au changement climatique est l'un des piliers fondamentaux du régime climatique international. Il s'agit du processus de préparation et d'ajustement aux impacts réels ou attendus liés au changement climatique (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [GIEC], 2022). Fondamentalement, l'adaptation consiste à protéger les populations dans un avenir incertain et à rendre les communautés, les économies et les écosystèmes plus résilients face à un climat en mutation.

Bien que l'adaptation occupe une place importante dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, 2023, art. 3.3, 4.1.b, 4.1.e), dans son Protocole de Kyoto (art. 10.1.b) et dans l'Accord de Paris (art. 2.1.b, 7), elle est encore souvent considérée comme un choix politique national plutôt qu'une obligation internationale contraignante. Cette conception « nationale et volontaire » découle de la nature spécifique à chaque pays et à chaque contexte de l'adaptation. Elle est multiforme et dépend des contextes et des circonstances nationaux, ainsi que de différents niveaux de risques découlant des interactions dynamiques entre les aléas, les vulnérabilités et les expositions.¹ Par conséquent, il est communément admis que les pays disposent d'une grande latitude quant à la manière, à l'étendue et aux mesures à prendre pour planifier et mettre en œuvre l'adaptation.

En outre, les décideurs politiques et les praticiens ont développé l'idée que les dispositions juridiques internationales en matière d'adaptation imposent peu d'obligations contraignantes aux parties à la CCNUCC et à l'Accord de Paris et qu'elles sont plutôt de nature ambitieuse (Bodansky, 2017 ; Hall & Persson, 2017). Combinés au fait que les mesures d'adaptation de la plupart des pays sont liées au développement socio-économique, aux programmes de planification et aux politiques globales de gestion des risques (Koehl, 2022), ces facteurs renforcent l'idée que l'adaptation est un choix des États plutôt qu'une obligation en vertu du droit international.

L'avis consultatif représente un changement majeur dans la manière dont l'adaptation est perçue à travers le prisme du droit international. La Cour a clairement indiqué que « les obligations d'adaptation prévues par l'Accord de Paris complètent les obligations d'atténuation en matière de prévention et de réduction des conséquences néfastes du changement climatique » (CIJ, 2025, par. 259). Il précise que tant le droit conventionnel que le droit international coutumier imposent aux États des obligations juridiquement

¹ Le GIEC définit les risques comme « le potentiel de conséquences néfastes pour les systèmes humains ou écologiques » (2020). Les risques découlent des « interactions dynamiques entre les aléas climatiques et l'exposition et la vulnérabilité des systèmes humains ou écologiques concernés à ces aléas » (GIEC, 2020, p. 5). Le risque est aggravé à la fois par les *impacts* potentiels du changement climatique et par les réponses humaines à ce changement.



contraignantes de prendre des mesures de planification de l'adaptation afin de se préparer, de prévenir et de faire face aux risques et vulnérabilités climatiques prévisibles. La Cour considère également la norme de diligence raisonnable comme un critère permettant d'évaluer le respect par les États de leurs obligations d'adaptation en vertu du droit international (voir ci-dessous pour plus d'informations).

Obligations d'adaptation en vertu du droit international

La Cour observe qu'en vertu de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, les parties respectives ont l'obligation procédurale de s'engager dans des processus de planification de l'adaptation et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation (CIJ, 2025, par. 255–257). Il s'agit *notamment* des processus suivants :

- La formulation, la soumission et la mise à jour régulière des plans, politiques ou stratégies nationales d'adaptation.²
- L'évaluation des impacts et de la vulnérabilité au changement climatique, ainsi que le suivi, l'évaluation et les enseignements tirés des mesures d'adaptation.³
- L'intégration des considérations relatives au changement climatique dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes, tout en utilisant des méthodes appropriées pour minimiser les effets négatifs que les projets ou mesures d'adaptation pourraient avoir sur l'économie, la santé publique ou la qualité de l'environnement.⁴
- Le renforcement de la coopération internationale afin d'améliorer les mesures d'adaptation et le soutien.⁵

Ces obligations procédurales s'accompagnent d'une obligation substantielle de s'efforcer d'atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation, qui consiste à « renforcer les capacités d'adaptation, renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité au changement climatique, en vue de contribuer au développement durable et d'assurer une réponse d'adaptation adéquate dans le contexte de l'objectif [à long terme] en matière de température », comme le prévoit l'article 7, paragraphe 1, de l'Accord de Paris.

L'avis consultatif précise qu'en utilisant le terme « doivent » dans les dispositions relatives à l'adaptation, tant la CCNUCC que l'Accord de Paris « imposent aux parties une obligation juridiquement contraignante de prendre des mesures de planification de l'adaptation » plutôt que facultative ou volontaire (CIJ, 2025, par. 211, 213, 256). Toutefois, compte tenu de la nature nationale et contextuelle de l'adaptation, la Cour observe que ces dispositions continuent de laisser aux parties une certaine marge d'appréciation dans la mise en œuvre de ces obligations. Cette marge d'appréciation n'enlève toutefois rien au caractère juridiquement

² Conformément à l'article 4, paragraphe 1(b) de la CCNUCC et à l'article 7, paragraphe 9 de l'Accord de Paris.

³ Conformément à l'article 7, paragraphe 9 de l'Accord de Paris.

⁴ Conformément à l'article 4, paragraphe 1(f) de la CCNUCC.

⁵ Conformément à l'article 7, paragraphe 7 de l'Accord de Paris.



contraignant des obligations procédurales et substantielles des parties en matière d'adaptation en vertu du droit international.

L'adaptation évaluée à l'aune d'une norme de diligence raisonnable

L'avis consultatif indique qu'une norme de diligence raisonnable serait utilisée pour évaluer le respect par les parties de leurs obligations en matière d'adaptation (CIJ, 2025, par. 258). Cela signifie qu'en matière d'adaptation, agir avec diligence raisonnable exige des parties qu'elles :

- **Mettent tout en œuvre pour adopter en temps utile des mesures d'adaptation appropriées** afin de réduire le risque de dommages importants liés aux effets du changement climatique.
- Fondent leur planification et leur mise en œuvre en matière d'adaptation, telles que le processus de plan national d'adaptation (PNA), sur les meilleures informations scientifiques et technologiques disponibles, à savoir les informations, les connaissances et les outils fournis par le GIEC et d'autres règles, normes, lignes directrices et meilleures pratiques internationales.
- **Prendent des mesures de précaution et adoptent des politiques prospectives**, telles que l'intégration des considérations relatives aux risques climatiques dans les politiques et plans de développement ou la mise à jour continue des codes du bâtiment et des normes d'infrastructure afin de refléter les réalités climatiques.
- **Assurent une amélioration continue en suivant les dimensions du cycle d'adaptation itératif** (défini par le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale comme l'évaluation des impacts, de la vulnérabilité et des risques; la planification; la mise en œuvre; le suivi, l'évaluation et l'apprentissage; et l'itération de ces quatre étapes), car la norme de diligence raisonnable, tout comme l'adaptation, est « multifactorielle et évolutive par nature » (CIJ, 2025, par. 292).
- **Suivent une approche de planification et de mise en œuvre de l'adaptation** qui soit axée sur les pays, sensible au genre, participative et totalement transparente.

Les États qui ne parviennent pas à répondre aux risques climatiques croissants peuvent être considérés comme manquant à leurs obligations d'adaptation en vertu des traités sur le climat, ainsi que du droit international coutumier. Par conséquent, les États devraient s'engager de manière proactive dans des processus visant à formuler et à mettre en œuvre des PNA ou d'autres politiques ou stratégies nationales d'adaptation, et suivre les lignes directrices et les orientations pertinentes élaborées ou approuvées dans le cadre du processus de la CCNUCC.

Financement de l'adaptation et coopération internationale

La Cour note que la détermination de la norme applicable en matière de diligence raisonnable doit tenir compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (CIJ, 2025, par. 290–292). L'avis consultatif indique clairement que les pays développés ont l'obligation contraignante de fournir et de mobiliser des moyens de mise en œuvre (notamment un soutien financier, un transfert de technologies et un renforcement



des capacités) aux pays en développement pour leur permettre de s'adapter (CIJ, 2025, par. 211, 264, 266). Par conséquent, la fourniture et la mobilisation de moyens de mise en œuvre pour l'adaptation sont pertinentes pour évaluer si les pays développés ont fait preuve de diligence raisonnable et ont rempli leurs obligations. Les récentes décisions prises par l'organe directeur de l'Accord de Paris, notamment le nouvel objectif collectif quantifié en matière de financement climatique (décision 1/CMA.6) et l'appel lancé dans la décision *Mutirão* à au moins tripler le financement de l'adaptation d'ici 2035 (décision 1/CMA.7), constituent un point de référence pour l'évaluation.

Il est important de noter qu'une norme de diligence raisonnable ne dégage pas un État de sa responsabilité de remplir ses obligations simplement en raison de son incapacité ou de son manque de moyens de mise en œuvre suffisants. Les États doivent utiliser « tous les moyens à leur disposition » et prendre des mesures réalisables dans la mesure de leurs capacités pour planifier et mettre en œuvre des mesures d'adaptation. L'augmentation de la mobilisation des ressources nationales pour l'adaptation pourrait également constituer un point de référence pertinent pour l'évaluation par rapport à une norme de diligence raisonnable.

Enfin, la Cour note également que l'adaptation est un défi mondial et que les États ont le devoir de coopérer en vertu du droit international coutumier (CIJ, 2025, par. 264–267, 301–308). Cela signifie que les États doivent poursuivre la coopération technique et le partage des connaissances afin d'atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation.

Adaptation et droit international des droits humains

L'avis consultatif affirme que les effets néfastes du changement climatique peuvent « compromettre considérablement la jouissance de certains droits humains », notamment le droit à la vie, à un environnement sain, à la santé, à un niveau de vie adéquat, à la vie privée, à la famille et au foyer, à la sécurité alimentaire et à l'eau potable, ainsi que les droits des femmes, des enfants et des peuples autochtones (CIJ, 2025, par. 372–404). La Cour considère qu'un environnement propre, sain et durable est à la base de la jouissance d'autres droits humains et que l'adaptation est essentielle pour protéger ces droits dans un climat en mutation.

Lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des plans, des politiques ou des stratégies nationaux d'adaptation, les États doivent tenir compte des risques liés au climat pour les droits humains et accorder une attention particulière aux groupes qui sont touchés de manière disproportionnée par le changement climatique, en particulier ceux qui sont marginalisés de manière intersectionnelle. Les États qui ne font pas tout leur possible pour mettre en œuvre des mesures d'adaptation adéquates et opportunes et pour prévenir les dommages importants causés par les effets du changement climatique peuvent manquer à leurs obligations internationales en matière de droits humains.



Synergies entre les obligations en matière d'adaptation et les obligations en matière de biodiversité et de restauration des terres

La Cour tranche la question de la *lex specialis* dans son avis consultatif et rejette l'argument de certains États selon lequel les traités internationaux sur le changement climatique excluraient ou prévaudraient sur d'autres traités pertinents ou le droit international coutumier en matière de changement climatique (CIJ, 2025, par. 162–171). L'avis consultatif souligne que les traités sur le climat et les autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) s'éclairent et se renforcent mutuellement (pour en savoir plus, consulter l'article « Que signifie l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le changement climatique pour les accords multilatéraux sur l'environnement ? »).

La mise en œuvre des dispositions relatives à l'adaptation dans d'autres AME contribue au respect par les États de leurs obligations en matière d'adaptation au titre des traités sur le climat et du droit international coutumier. On peut citer à titre d'exemple les mesures prises pour atteindre les objectifs 8 (minimiser les impacts du changement climatique sur la biodiversité et renforcer la résilience) et 11 (restaurer, maintenir et améliorer les contributions de la nature aux populations) du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal au titre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ; ou les pratiques de gestion intégrée des terres mises en œuvre dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) – qui pourraient toutes faire partie des efforts globaux déployés par un État pour respecter ses obligations en matière d'adaptation.

À l'inverse, la planification et la mise en œuvre de l'adaptation entreprises dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris pourraient également contribuer aux efforts des États pour respecter leurs obligations respectives au titre de la CDB et de la CNULD, en particulier lorsque des approches synergiques telles que les solutions fondées sur la nature ou l'adaptation fondée sur les écosystèmes sont intégrées dans leurs PNA, leurs politiques ou leurs stratégies (Qi et al., 2025). Les États devraient donc interpréter et mettre en œuvre les différents AME de façon holistique et intégrée, car une approche fragmentée et cloisonnée pourrait affaiblir les résultats en ce qui a trait à l'adaptation, la biodiversité et la neutralité en matière de dégradation des terres et accroître les risques climatiques et juridiques.

Recommandations aux États

Voici quelques recommandations clés à l'intention des décideurs politiques et des praticiens impliqués dans les processus nationaux de planification de l'adaptation :

- **L'adaptation ne peut plus être considérée comme un simple choix politique national, mais comme une obligation contraignante en vertu du droit international et évaluée selon une norme de diligence raisonnable.** Cela signifie que tous les pays doivent faire tout leur possible pour s'engager dans la planification et la mise en œuvre de l'adaptation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et prendre des mesures préventives et prospectives en ajustant continuellement leurs réponses à mesure que les risques climatiques évoluent. Les



pays continuent de disposer d'un pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont l'adaptation est planifiée et mise en œuvre en fonction de leur contexte de risque et de leur situation nationale, à condition que ces efforts visent à prévenir et à traiter les dommages climatiques prévisibles.

- **Les plans, politiques et stratégies nationales d'adaptation revêtent donc une importance renouvelée** en tant qu'instruments permettant aux pays de démontrer leur engagement et leur respect du droit international par l'exercice de la diligence raisonnable. Les pays devraient s'efforcer de formuler et de soumettre leurs plans, politiques et stratégies nationales d'adaptation et de progresser dans leur mise en œuvre d'ici 2030, comme le prévoit le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale (CCNUCC, 2023).
- **Les pays développés ont l'obligation contraignante de fournir et de mobiliser des financements pour l'adaptation, le transfert de technologies et le renforcement des capacités pour les pays en développement**, dans le contexte du nouvel objectif collectif quantifié en matière de financement climatique et de l'appel lancé dans la décision Mutirão à au moins tripler les financements pour l'adaptation d'ici 2035. Tous les pays ont l'obligation de coopérer entre eux pour partager leurs connaissances en matière d'adaptation.
- **Une approche axée sur les pays, sensible au genre, participative et totalement transparente** qui intègre les considérations relatives aux droits humains et accorde une attention particulière aux personnes, aux lieux et aux écosystèmes vulnérables est essentielle à une planification et une mise en œuvre efficaces de l'adaptation qui apportent des avantages équitables à toutes les personnes, quelle que soit leur origine.
- **Une approche fragmentée et cloisonnée nuit aux résultats de l'adaptation.** Les obligations découlant d'autres AME pertinents et du droit international des droits humains sont liées aux obligations des pays en matière d'adaptation, et elles font toutes partie du contexte juridique dans lequel s'inscrivent les efforts d'adaptation. Les approches intégrées et synergiques visant à lutter contre les crises climatiques et de la biodiversité ainsi que la dégradation des terres renforcent les résultats en matière d'adaptation, de biodiversité et de neutralité en ce qui a trait à la dégradation des terres, ainsi que la solidité juridique.

Références

- Bodansky, D. (2017). The Paris Climate Change Agreement: A new hope? *American Journal of International Law*, 110(2), 288–319. <https://doi.org/10.5305/amerjintelaw.110.2.0288>
- CCNUCC. (2023). *Décision 2/CMA.5 : Objectif mondial en matière d'adaptation*. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2023_16a01F.pdf
- CIJ. (2025). *Obligations des États en matière de changement climatique* [Avis consultatif]. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf>



- GIEC. (2020). *The concept of risk in the IPCC Sixth Assessment Report: a summary of cross-Working Group discussions. Guidance for IPCC authors*. https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2021/02/Risk-guidance-FINAL_15Feb2021.pdf
- GIEC. (2022). *Climate change 2022: Impacts, adaptation and vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. H.-O. Pörtner, D. C. Roberts, M. Tignor, E. S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegria, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, & B. Rama (Eds.). Cambridge University Press. <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>
- Hall, N., & Persson, Å. (2017). Global climate adaptation governance: Why is it not legally binding? *European Journal of International Relations*, 24(3), 540–566. <https://doi.org/10.1177/1354066117725157>
- Koehl, A. (2022). *What is climate change legislation?* Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/explainers/what-is-climate-change-legislation/>
- Qi, J., Terton, A., & Jang, N. (2025). *Delivering transformative change and multiple benefits. The evidence base of nature-based solutions and ecosystem-based adaptation*. Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/publications/brief/delivering-transformative-change-multiple-benefits>

© 2026 International Institute for Sustainable Development
Publié par l'Institut international du développement durable

Cette publication est sous licence [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

L'INSTITUT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'IISD est un groupe de réflexion de renommée mondiale qui œuvre depuis trois décennies à la résolution des défis les plus urgents en matière de développement durable à l'échelle planétaire. Il combine une expertise pointue sur des enjeux variés à une approche collaborative en matière de recherche, de conseil stratégique et d'appui aux politiques publiques afin de transformer ces solutions en actions concrètes. Son siège social se trouve dans Winnipeg, au Manitoba, notre équipe diversifiée compte plus de 300 professionnels répartis dans nos bureaux au Canada, en Suisse et dans d'autres pays à travers le monde.

Son siège social à Winnipeg est situé sur le territoire du Traité no 1, soit les terres ancestrales des nations anishinaabe (ojibwée), ininiw (crie), anisininew (ojibwée crie), déné et dakota, ainsi que le territoire des Métis de la rivière Rouge.

L'IISD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, et reconnu aux États-Unis en vertu de l'article 501(c)(3) de l'*Internal Revenue Code*. Il bénéficie de subventions de fonctionnement de base de la province du Manitoba. En outre, des financements de projets lui sont accordés par divers gouvernements, tant au Canada qu'à l'étranger, par des organismes des Nations Unies, des fondations, le secteur privé et des particuliers.

Siège

111 Lombard Avenue, Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4



iisd.org